

Maîtrise universitaire en études muséales

Master of Arts (MA) in Museum Studies

Règlement d'études

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier: Objet

¹Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel (ci-après « les universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies, faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de la CUS et de la CRUS.

²Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :

- La Faculté des lettres de l'UNIFR
- La Faculté des lettres de l'UNIGE
- La Faculté des lettres de l'UNIL
- La Faculté des lettres et sciences humaines de l'UNINE.

Art. 2: Gestion et organisation

¹Le Collège des doyens est composé des doyens des facultés partenaires. Il est responsable de la gestion du programme¹.

²Le Collège des doyens confie à un Comité scientifique la responsabilité académique du programme.

³Les décisions du Collège des doyens sont notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

⁴La Faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la Faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après: Faculté responsable de la gestion du cursus).

⁵Le Comité scientifique est composé de deux représentants de chacune des universités partenaires, de manière paritaire, d'un responsable délégué par l'AMS (Association des musées suisses), d'un responsable délégué par le Conseil national suisse de l'ICOM (Comité national suisse de l'ICOM – International Council of Museums) et, avec voix consultative, du coordinateur des études.

⁶Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les Facultés et les associations mentionnées à l'al. 5. Ils sont rééligibles.

⁷Le Comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de la communication des préavis du comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec le Collège des doyens.

⁸Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- préaviser les projets de règlement et de plan d'études communs, élaborés par les promoteurs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
- préaviser, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

examens ;

- préaviser les demandes de stage, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- favoriser la promotion commune de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies les titulaires d'un baccalauréat universitaire / bachelor d'une haute école universitaire suisse, rattaché aux branches d'études directement intégrables aux études muséales (voir al. 2) ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque université sur préavis du Comité scientifique. Celui-ci peut imposer l'obtention de compléments d'études en cours de cursus. Ces compléments d'études ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

²Les branches d'études directement intégrables aux études muséales sont les suivantes : Anthropologie sociale et culturelle / Ethnologie, Archéologie, Architecture, Egyptologie, Etudes théâtrales, de danse et de cinéma, Histoire, Histoire de l'art, Histoire et philosophie des sciences, Sociologie.

³Si le baccalauréat universitaire / bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, et notamment pour les porteurs de baccalauréats universitaires / bachelors délivrés par une faculté des sciences, le Comité scientifique peut proposer l'admission, le cas échéant, avec conditions préalables ou supplémentaires. Ces compléments d'études ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS s'il s'agit de conditions préalables. Ils ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS s'il s'agit de conditions supplémentaires. Les modalités de réalisation sont réglées par écrit entre l'étudiant et la Faculté responsable de la gestion de son cursus. Si les compléments sont requis préalablement à l'admission à la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies, leur non-réussite entraîne la non-admission à la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies. S'ils peuvent être effectués en cours d'études, leur non-réussite entraîne l'élimination de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies.

⁴L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du Comité scientifique.

Article 4: Immatriculation et droits d'inscription

¹Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université dans laquelle il a choisi de suivre la discipline directement intégrable aux études muséales, et inscrit dans la Faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

²Le lieu d'immatriculation ne peut en principe être modifié en cours de cursus.

³Sur demande auprès de la Faculté responsable de la gestion de son cursus, l'étudiant peut obtenir le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès des universités partenaires du programme.

Article 5 : Equivalences

¹Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

²Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention d'une maîtrise universitaire, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies, dont les crédits liés au travail de mémoire.

³Le Comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la Faculté responsable de la gestion du cursus.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 6 : Durée des études et crédits ECTS

¹Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

²Pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres. La durée des études de maîtrise universitaire est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés (art. 3. al. 1).

⁴Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder une dérogation de 2 semestres au plus à la durée maximale des études.

Article 7 : Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle ils sont immatriculés.

Article 8 : Plan d'études

¹Le cursus d'études se compose de quatre blocs de 30 crédits ECTS, dont le premier est constitué par des enseignements de muséologie générale, le deuxième par des enseignements issus d'une discipline directement intégrable aux études muséales au sens de l'article 3 al. 2, le troisième par un stage en musée et le quatrième par un mémoire en études muséales. Le plan d'études détaille le contenu de chacun de ces blocs.

²Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc.) et selon quel mode ils sont évalués (examen, contrôle continu, etc.).

³Pour le bloc de 30 crédits ECTS de la discipline directement intégrable aux études muséales, les règles en vigueur sont celles applicables dans l'université d'immatriculation. Par conséquent les articles 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas.

⁴Il est de la responsabilité des étudiants de trouver leur place de stage. Le guide des stages précise par ailleurs les modalités d'organisation et d'évaluation du stage.

⁵Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (modules).

⁶Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.

⁷La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement et à chaque module (y compris le travail de fin d'études) figure dans le plan d'études.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 9 : Généralités

¹L'évaluation se fait de la manière suivante : examen oral, examen écrit, contrôle continu, travail noté, contrôle de lectures ou stage.

²Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie.

³Les décisions du Collège des doyens relatives au contrôle des connaissances sont notifiées aux

étudiants par le Doyen du lieu où se déroulent les examens conformément aux procédures qui y ont cours.

Article 10 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies sont propres à chaque université partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le Comité scientifique et sont publiés sur un site en commun et/ou sur les sites de chaque Faculté partenaire.

²Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au Décanat de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

³Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être remis.

Article 11 : Conditions de réussite des évaluations

¹L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

²Les enseignements validés de manière regroupée (module) sont acquis, et les crédits attribués en bloc, si la moyenne pondérée par les crédits de leurs notes est de 4 au moins et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. Une note égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué.

³Le nombre maximal de tentatives est de trois. Le troisième échec est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire.

Article 12 : Procédure pour les travaux de fin d'études (mémoire)

¹Un mémoire portant sur une recherche en muséologie, en muséographie, ou en études muséales au sens large, rédigé ou non dans le cadre du stage, doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le Comité scientifique. Il fait l'objet d'une défense orale.

²Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des Facultés partenaires du cursus. Le jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.

³Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire et la note de la soutenance sont égales ou supérieures à 4.

⁴Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 11 al. 3 est applicable.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 13 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.

²Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du diplôme et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.

³Le diplôme est signé par les Doyens des facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

Article 14 : Elimination

¹Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :

- a) à la non-réussite de l'éventuel complément d'études exigé en application de l'article 3;
- b) à un échec éliminatoire à une évaluation;
- c) à la non-réussite du stage;

d) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement.

²La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.

³Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit par la lettre d) ci-dessus.

Article 15 : Procédures de recours ou d'opposition

¹Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Collège des doyens, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.

²Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent clairement les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'université concernée.

Article 16 : Entrée en vigueur

¹Il entre en vigueur le 14 septembre 2009 et abroge le règlement de la Maîtrise universitaire en études muséales / Master of Arts (MA) in Museum Studies commun aux Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel du 1.09.2008.

²Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Pour l'Université de Fribourg :

Fribourg, le 5 octobre 2009

Rectorat de l'Université de Fribourg



Guido Vergauwen, Recteur

Faculté des lettres



Thomas Austenfeld, Doyen

Pour l'Université de Lausanne :

Lausanne, le 30 octobre 2009

Direction de l'Université de Lausanne



Dominique Arlettaz, Recteur

Faculté des lettres



Anne Bielman, Doyenne

Pour l'Université de Genève :

Genève, le 23.10.09

Rectorat de l'Université de Genève



Jean-Dominique Vassalli, Recteur

Faculté des lettres



Eric Wehrli, Doyen

Pour l'Université de Neuchâtel :

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Rectorat de l'Université de Neuchâtel



Martine Rahier, Rectrice

Faculté des lettres et sciences humaines



Laurent Tissot, Doyen